
Ajournement du rapport par M. Lecouteux de Canteleu sur la comptabilité des collecteurs, lors de la séance du 22 août 1790

Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Armand Sigismond, comte de Sérent, Jean-François Gaultier de Biauzat, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Jean Barthélemy Le Couteux de Canteleu

Citer ce document / Cite this document :

Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Sérent Armand Sigismond, comte de, Gaultier de Biauzat Jean-François, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Le Couteux de Canteleu Jean Barthélemy. Ajournement du rapport par M. Lecouteux de Canteleu sur la comptabilité des collecteurs, lors de la séance du 22 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8034_t1_0215_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dù doivent obtenir, comme par le passé, la facilité d'être échangées contre le produit des contributions, échange qui fait refluer le numéraire effectif dans les mains de ceux qui entretiennent les travaux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les contribuables et officiers publics, soumis à l'acquiescement d'aucuns droits et contributions dus par eux en assignats comme en argent, en se conformant néanmoins aux articles 6 et 7 du décret des 16 et 17 avril 1790, qui ordonnent que l'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et qu'on le prendra pour cette somme, et que pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

Art. 2. Les collecteurs et premiers percepteurs des contributions tant directes qu'indirectes remettront exactement dans les caisses publiques des différentes villes du royaume où elles sont et seront établies, et où ils doivent faire leurs versements respectifs, les sommes telles qu'ils les auront perçues des contribuables, sans pouvoir dénaturer leurs recettes, à peine d'être poursuivis comme dépositaires infidèles, et coupables de malversation : à cet effet, lesdits collecteurs et premiers percepteurs seront tenus de mentionner sur leurs rôles et registres, à chaque article, si le paiement du contribuable a été fait en argent ou en assignats, et de présenter lesdits rôles et registres, lorsqu'ils en seront requis.

Art. 3. Le versement des sommes qui aura été fait en argent par les collecteurs et premiers percepteurs aux mains des régisseurs, fermiers et receveurs, sera constaté sur les registres, journaux et bordereaux desdits régisseurs, fermiers et receveurs, en se conformant aux dispositions du décret du premier juin de cette année concernant les receveurs généraux.

Art. 4. Les sommes qui par les versements des collecteurs et premiers percepteurs conformes aux dispositions des articles ci-dessus, auraient été faits en argent dans les caisses publiques des différentes villes du royaume, seront destinées à acquitter dans chaque département les dépenses de détail de l'administration générale, et à pourvoir aux divers services de cette administration, notamment à la solde des troupes de terre et de mer.

Pourront, lesdits régisseurs, fermiers et receveurs, échanger le surplus contre les lettres de change ou assignats à leurs choix, périls et risques, ainsi que cela a été en usage précédemment, en se conformant aux règles qui leur sont prescrites pour leur comptabilité, notamment par le décret du premier juin dernier; quant aux échanges qu'ils feront de leurs fonds libres contre des assignats, ils seront tenus d'en faire registre pour constater l'époque à laquelle les intérêts cesseront d'en courir au profit de la nation.

M. de Folleville. Le décret qu'on nous propose peut avoir des suites trop importantes pour qu'il soit voté sans examen.

M. de Sérent. Une des conséquences probables serait de tarir le numéraire dans les provinces.

M. Gaultier de Biauzat. Je demande l'impression et l'ajournement.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet du décret sur le placement des tribunaux.

M. Livré. Je n'assistais pas à la séance lorsqu'on a lu l'article qui concerne le département de la Sarthe. Je demande à vous soumettre mes observations.

M. le Président. L'Assemblée a décidé, à l'ouverture de la discussion, que tous les articles seraient réunis dans un décret général; il semble donc que l'orateur puisse être entendu, puisqu'il n'y a pas encore de décret définitif.

(L'Assemblée accorde la parole à M. Livré.)

M. Livré (1). Messieurs, vous décrétâtes, le 4 février dernier, que l'Assemblée nationale prendrait en considération la demande des députés du Haut-Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice.

Cette demande avait pour objet de ne placer, dans leur département, que le nombre de districts et de tribunaux de justice nécessaires à sa localité et à sa population, de la manière la moins coûteuse, la plus commode et la plus à portée des administrés et des justiciables.

Ces motifs, dictés par le seul intérêt public, furent adoptés par votre comité de Constitution et l'une des bases du rapport qu'il vous fit alors, dont voici le sujet.

Dès que vous eûtes décrété que l'empire français serait divisé en 83 départements égaux, dès que vous eûtes arrêté que les députés de chaque province où serait établi un département, en formeraient l'arrondissement, qu'ils le diviseraient en districts et en cantons et qu'ils présenteraient leur travail, à cet égard, à votre comité de Constitution, pour vous en faire son rapport, les députés du département du Haut-Maine, actuellement de la Sarthe, dont j'ai l'honneur d'être membre, s'empressèrent de concourir aux vices de sagesse et d'économie dont vous êtes sans cesse animés.

Nous nous assemblâmes en conséquence pour aviser aux moyens les plus propres à cet effet; nous appelâmes avec nous les députés extraordinaires de douze à quinze villes de notre département, qui tous étaient accourus ici, chargés d'exposer la misère et les besoins de leurs villes et de demander pour chacune d'elles un district et un tribunal de justice; mais malheureusement pour elles, vos décrets et l'intérêt public s'opposaient à leurs intérêts particuliers.

En effet, en balançant l'état d'indigence de notre département, son peu d'étendue, la faiblesse de ses ressources et surtout sa médiocre population, avec les dépenses auxquelles monteraient annuellement ces établissements, nous crûmes qu'il serait dangereux de les multiplier et que notre département comporterait plutôt un plus grand nombre de districts que de tribunaux de justice.

Réduits à l'impossibilité absolue de pouvoir procurer à ces villes tous les secours qu'elles désiraient, nous convinmes de diviser entre elles, autant que la localité le permettait, ceux dont nous pouvions disposer.

(1) Le discours de M. Livré n'a pas été inséré au *Moniteur*.